



## **Le dispositif de comptage peut être installé à l'extérieur du bâtiment uniquement dans une armoire compteur, livrée par le gestionnaire du réseau de distribution ou construite par le client final**

L'armoire doit répondre aux exigences suivantes:

- a. elle est placée à la limite de la propriété à proximité de la voie publique ;
- b. l'armoire a une aération haute et une aération basse; les deux aérations sont permanentes et non obturables ; elles ont un passage libre correspondant à 0,50 % de la surface horizontale du plancher avec un minimum de 100 cm<sup>2</sup> ;
- c. l'armoire doit avoir une porte avec serrure ;
- d. les dimensions de l'armoire et de sa porte doivent permettre un travail aisé sur le ou les compteurs et leurs accessoires ; si cela n'est pas réalisable l'armoire doit être démontable sur simple demande du gestionnaire du réseau de distribution .
- e. les dimensions d'une armoire pour un seul compteur Q<sub>max</sub> 6m<sup>3</sup>/h ou Q<sub>max</sub> 10 m<sup>3</sup>/h sont données, au verso, en Fig. B.6.-1 ; pour toute autre configuration les dimensions sont déterminées en accord avec le gestionnaire du réseau de distribution ;
- f. elle doit offrir la protection nécessaire contre les intempéries et être toujours facilement accessible ; la pénétration d'eau et d'objets étrangers doit être empêchée ;
- g. pour une installation avec un seul compteur avec un débit maximal ≤ 40 m<sup>3</sup>/h, les dispositifs de comptage de gaz et d'électricité peuvent être placés dans la même armoire non compartimentée pour autant que le compteur d'électricité ne soit pas placé au-dessus du compteur de gaz et que le dispositif de comptage d'électricité et ses accessoires aient un degré de protection d'au moins IP 40 (exemple: "armoire" 25x60); si le dispositif de comptage d'électricité et ses accessoires ont un degré de protection inférieur à IP40, les dispositifs de comptage de gaz et d'électricité doivent être placés dans des compartiments étanches au gaz complètement séparés ;
- h. pour une installation avec plusieurs compteurs de gaz Q<sub>max</sub> 6m<sup>3</sup>/h / Q<sub>max</sub> 10 m<sup>3</sup>/h ou une installation avec des compteurs d'un autre débit maximal avec un total supérieur à 40 m<sup>3</sup>/h, les dispositifs de comptage de gaz et d'électricité doivent être placés dans des compartiments séparés ;
- i. une électrovanne dans le local compteur Basse Pression est autorisée si elle est IP54 minimum et RHT selon la norme D51-003.

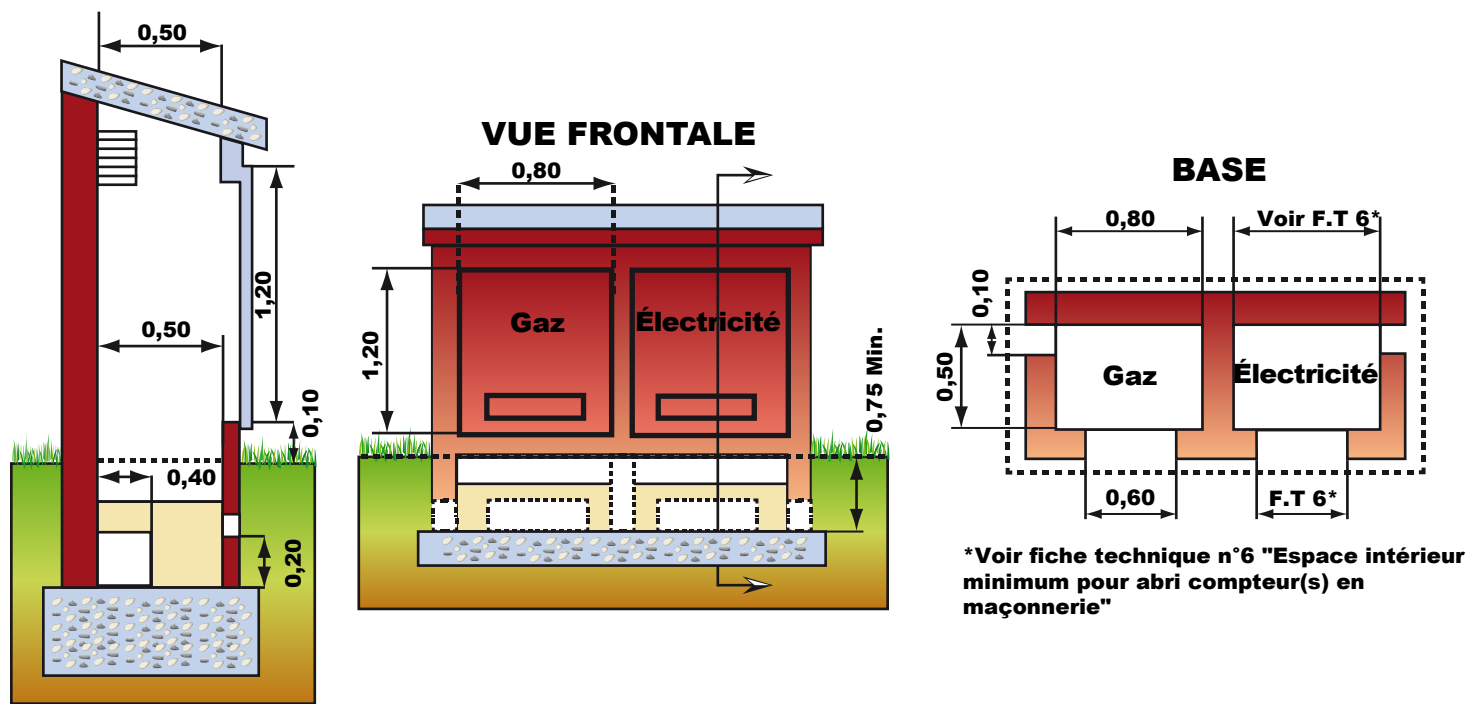


Figure B.6.-1 Encombrement d'un abri maçonné pour Compteur Gaz & Électricité  
(uniquement pour des compteurs  $Q_{max} 6 \text{ m}^3/\text{h}$  et  $Q_{max} 10 \text{ m}^3/\text{h}$ ).